

Février 1843

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1843)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*fixant la durée des fonctions des Employés de
l'administration forestière.*

(20 février 1843).



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'article 8 du décret du 24 novembre 1832 a limité à quatre ans la durée des fonctions des employés supérieurs de l'administration des forêts ;

Considérant toutefois que cette durée a été provisoirement prolongée, à diverses reprises, en attendant une nouvelle loi forestière ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les employés supérieurs de l'administration forestière créés par le décret précité, et les sous-inspecteurs forestiers nommés depuis, sont continués jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi forestière.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent

décret, qui sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 20 février 1843.

Au nom du Grand-Conseil,
Le Landammann,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

LOI

sur les Loteries.

(21 février 1843).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport de la Section de police du Département de la justice et de la police et le préavis du Conseil-exécutif;

Vu l'augmentation progressive des collectes de loteries dans le canton et la nécessité de réprimer ces abus par des mesures convenables;

En révision et abrogation de l'ordonnance du 6 novembre 1805 sur les loteries et les jeux dits roues de fortune,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les loteries sont défendues. Sont compris dans cette défense les jeux connus sous le nom de roues de fortune (*Glückshäfen*).

ART. 2.

L'entrepreneur d'une loterie et quiconque l'aura aidé à l'établir, seront passibles d'une amende du 10 au 50 pour cent de la valeur des objets mis en loterie.

ART. 3.

Quiconque offre à vendre ou débite des plans ou des billets d'une loterie, ou en expédie sciemment dans des lettres ouvertes ou cachetées, encourra une amende de 25 francs au moins et de 100 francs au plus pour chaque plan ou billet débité ou sciemment expédié.

ART. 4.

Sous peine de pareille amende de 25 à 100 francs, il est défendu d'inviter par la voie des gazettes et des feuilles publiques du pays à prendre part à une loterie non autorisée dans le canton, ou d'annoncer publiquement une pareille loterie sur le territoire de la République. Cette amende frappera aussi bien l'expéditeur de l'invitation ou de l'annonce que l'éditeur de la gazette ou de la feuille publique dans laquelle l'invitation ou l'annonce aura paru. L'éditeur de la feuille sera responsable de l'amende encourue par l'expéditeur. La même amende sera encourue par l'imprimeur d'un avis ou invitation de cette nature, qui aura été imprimé séparément et mis en circulation sur notre territoire.

ART. 5.

Celui qui, après avoir déjà été puni pour l'établissement d'une loterie, la continue néanmoins, encourra, suivant les circonstances, une amende de deux à dix fois la valeur de celles prononcées aux articles 2 et 3 pour une première contravention. Les objets mis en loterie seront séquestrés et confisqués au profit de l'Etat.

ART. 6.

Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder des permis de loteries pour des objets d'art qui ont figuré dans une exposition publique.

ART. 7.

Toute action en justice pour réclamations provenant de loteries est interdite et sera rejetée par les tribunaux.

ART. 8.

Le produit des amendes appartiendra moitié au dénonciateur, pourvu qu'il ne soit pas lui-même le contrevenant, et moitié à l'Etat. Si le contrevenant est hors d'état de payer l'amende, la contravention sera punie d'emprisonnement, en comptant 24 heures de prison pour 4 francs d'amende.

ART. 9.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à dater de sa promulgation et sera insérée au Bulletin des lois et décrets. L'ordonnance du 6 novembre 1805 et les autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 février 1843.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur la réunion des places de Second Secrétaire et de
Comptable du Département des travaux publics.*

(24 février 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Dans le but de simplifier la marche des affaires du Département des travaux publics , et de les régler d'une manière conforme aux intérêts de l'État ;

Sur le rapport du Département des travaux publics et du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de comptable du Département des travaux publics sont dès à présent réunies à celles du secrétariat de ce Département.

ART. 2.

Elles seront remplies par le second secrétaire sous la surveillance et la responsabilité du premier secrétaire.

ART. 3.

Le second secrétaire est nommé pour six ans et reçoit un traitement de 1,400 francs.

ART. 4.

Le Département des travaux publics reste chargé de l'organisation éventuelle de sa comptabilité.

ART. 5.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et réglemens contraires au présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera imprimé, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 24 février 1843.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur le Traitement du Clergé catholique.

(2 mars 1843).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, déjà dans l'acte de réunion du 23 novembre 1815, le Gouvernement avait exprimé l'intention d'améliorer le sort du clergé catholique dans les districts du Jura ;